



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage:**classification des liquides visqueux de la classe 3
dans le groupe d'emballage III****Classification des liquides visqueux de la classe 3
dans le groupe d'emballage III****Communication de l'Association du transport aérien international
(IATA)¹****Introduction**

1. À la trente-huitième session du Sous-Comité, l'IATA a soumis un document (ST/SG/AC.10/C.3/2010/46) qui propose certaines modifications destinées à corriger des incohérences entre le Règlement type et le Manuel d'épreuves et de critères, en ce qui concerne les liquides inflammables visqueux tels que peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien.

2. En réponse aux propositions de l'IATA, le Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE) a soumis le document INF.6, qui est favorable à la correction des incohérences mais ne souscrit pas à certaines de ces propositions. Sur la base des débats qui ont eu lieu, il a été décidé que le problème n'appelait pas une réponse immédiate et qu'un groupe de travail par correspondance établirait une proposition qui serait soumise à la présente réunion du Sous-Comité.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. La demande d'observations au sujet des questions soulevées n'a suscité que peu de réponses et les propositions formulées dans le présent document sont très proches de celles qui avaient été soumises à l'origine dans le document 2010/46, avec toutefois certaines modifications basées sur les observations reçues et sur les préoccupations exprimées par le CEPE dans le document INF.6.
4. La question principale reste l'existence d'incohérences entre le texte pertinent du Règlement type aux paragraphes 2.3.2.2 à 2.3.2.5 et celui des paragraphes 32.3.1.6 et 32.3.1.7 du Manuel d'épreuves et de critères.
5. La principale incohérence concerne les propriétés de la substance visqueuse ou du solvant éventuellement séparé; on peut considérer que le texte du Règlement type est correct s'agissant du mélange ou de l'éventuel solvant séparé qui ne répond pas aux critères de classement dans la division 6.1 ou la classe 8, et que le texte du Manuel d'épreuves et de critères devrait être supprimé.
6. L'autre question concerne la condition posée au paragraphe 32.3.1.7 du Manuel d'épreuves et de critères pour classer ces liquides inflammables visqueux dans le groupe d'emballage III, à savoir que la contenance du récipient utilisé ne doit pas dépasser 450 litres. Cette condition est totalement absente du paragraphe pertinent du Règlement type et, par conséquent, n'apparaît pas dans l'ADR, même si le code IMDG comme les Instructions techniques de l'OACI limitent en effet la contenance du récipient, mais à 30 litres.
7. L'absence de la limite de 450 litres dans le Règlement type et par conséquent dans l'ADR signifie que des expéditeurs ont envoyé des liquides inflammables visqueux classés dans le groupe d'emballage III aux conditions énoncées par les paragraphes 2.3.2.2 et 2.3.2.3 dans des récipients ayant une contenance supérieure à 450 litres. Le Sous-Comité est invité à s'interroger, compte tenu de l'absence apparente d'incidents, sur la validité ou non de la limite de 450 litres.
8. Enfin, il a été proposé que le texte fixant les prescriptions ne figure que dans le Règlement type et que le texte relatif au matériel et aux procédures d'essai se trouve dans le Manuel d'épreuves et de critères, afin d'éviter que les textes ne fassent double emploi. À partir de là, il est proposé que le tableau précisant le temps d'écoulement sur la base du point d'éclair et du diamètre de l'ajutage soit transféré du Manuel d'épreuves et de critères au Règlement type et que le texte contenu dans le Manuel d'épreuves et de critères qui fait double emploi avec celui du Règlement type soit supprimé du Manuel. Il est à relever que ce tableau se trouve déjà dans tous les règlements modaux.

Proposition

9. Modifier les paragraphes 2.3.2.2, 2.3.2.3 et 2.3.2.5 comme suit:

2.3.2.2 Les ~~matières liquides inflammables visqueuses~~ comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être classés dans le groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, ~~sur la base à condition que:~~

- a) ~~De La viscosité exprimée en temps d'écoulement en secondes et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:~~

<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
20 < t ≤ 60	4	plus de 17
60 < t ≤ 100	4	plus de 10
20 < t ≤ 32	6	plus de 5
32 < t ≤ 44	6	plus de -1
44 < t ≤ 100	6	plus de -5
100 < t	6	pas de limite

- b) ~~Du point d'éclair en creuset fermé~~ Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;
- c) ~~D'une épreuve de séparation du solvant~~ Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la division 6.1 ou de la classe 8;
- [d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.]

2.3.2.3 ~~Les matières liquides inflammables comme les peintures, émaux, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont classées dans le groupe d'emballage III à condition que: Réserve~~

- a) ~~Moins de 3 % de la couche de solvant limpide ne se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;~~
- b) ~~Le mélange ou le solvant éventuellement séparé ne répond pas aux critères de classement dans la division 6.1 ou la classe 8.~~

...

2.3.2.5 Les matières visqueuses:

- Dont le point d'éclair est compris entre 23 °C et 60 °C;
- Qui ne sont pas toxiques, ni corrosives, ni dangereuses pour l'environnement;
- Qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que la nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche);
- Qui sont emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres;

...

10. Supprimer les paragraphes 32.3.1.4 à 32.3.1.7 dans le Manuel d'épreuves et de critères car ce texte fait double emploi avec celui du Règlement type et bien préciser le matériel d'essai ou les procédures d'essai.
